

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE VISANT A L'OBTENTION D'UN DAS (DIPLOMA OF ADVANCED STUDIES), DE LA 1<sup>RE</sup> À LA 4<sup>E</sup>, POUR L'ENSEIGNEMENT AU CYCLE 1

---

Le Rectorat,

- vu le règlement des études<sup>1</sup>,
- vu le règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme d'enseignante et enseignant du degré primaire (filière primaire)<sup>2</sup>,
- vu le règlement général concernant les formations complémentaires (ci-après le règlement général)<sup>3</sup>,

arrête :

### I Dispositions générales

---

#### Article premier

But

<sup>1</sup>Les étudiant-e-s acquièrent, dans le cadre de la formation, les compléments qui leur permettront de disposer d'une base de connaissances suffisante pour enseigner sur l'entier du cycle 1.

<sup>2</sup>La formation au cycle 1, de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup>, est placée sous la responsabilité de la Formation continue et postgrade de la HEP-BEJUNE.

<sup>3</sup>Le présent règlement régit la formation complémentaire visant à l'obtention des 38 crédits de complément d'études dans le domaine du cycle 1.

#### Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) les tâches de la direction de la formation ;
- b) les critères et la procédure d'admission des candidates et candidats ;
- c) les taxes d'inscription et frais de formation ;
- d) la durée et l'organisation de la formation ;
- e) l'évaluation et l'attribution des crédits ECTS ;
- f) les voies de droit.

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> R.11.34.1

<sup>3</sup> R.11.8

## II Direction et commission

---

**Art. 3**  
Direction

La Formation continue et postgrade assume la direction de la formation et pilote conjointement certaines unités de formation en collaboration avec les formations initiales.

**Art. 4**  
Commission

Il n'est pas constitué de commission, comme l'autorise le règlement général concernant les formations complémentaires et postgrades. Les tâches normalement dévolues à cette commission sont assumées par le Rectorat.

## III Admission à la formation complémentaire

---

**Art. 5**  
Critères d'admission

Les personnes qui présentent leur candidature doivent être porteuses d'un diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire. La procédure d'admission est dirigée par le Service académique.

**Art. 6**  
Décision et régulation

La Formation continue et postgrade en concertation avec le Service académique, décide du nombre d'étudiant-e-s admissibles.

**Art. 7**  
Inscription, volée de formation

Le Service académique procède à l'annonce publique d'ouverture de la procédure d'inscription sur le site Internet de la HEP-BEJUNE.

**Art. 8**  
Dossier de candidature

Dans le délai prescrit, les personnes candidates déposent un dossier de candidature auprès de la HEP-BEJUNE.

**Art. 9**  
Décision et résultats

La Formation continue et postgrade décide des admissions dans les limites des places disponibles et les communiquent au Service académique.

**Art. 10**  
Communication

La Formation continue et postgrade notifie aux personnes concernées leur admission à la formation.

**Art. 11**  
Taxes et frais de formation

Se basant sur le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants<sup>4</sup>, les frais suivants seront facturés :

- a) frais de traitement du dossier d'inscription CHF 100.- ;
- b) taxe d'immatriculation par semestre CHF 1500.- ;
- c) taxe d'immatriculation par semestre CHF 3000.- pour les candidats hors de l'espace BEJUNE ;
- d) les éventuels remplacements sont organisés par les cantons concordataires ;
- e) les frais de remplacement occasionnés par les stages sont assumés par les cantons concordataires ;
- f) aucun frais n'est remboursé par la HEP-BEJUNE.

## IV Durée et organisation de la formation

---

### Art. 12

Plan d'études

<sup>1</sup>La formation compte 38 crédits ECTS, répartis sur 2 années académiques. Les crédits ECTS se déclinent de la manière suivante :

- 18 crédits ECTS : cours obligatoires ;
- 6 crédits ECTS : cours à choix ;
- 10 crédits ECTS : pratiques professionnelles ;
- 4 crédits ECTS : travail de fin de formation.

<sup>2</sup>Les éléments de base du plan d'études et le programme sont communiqués aux participantes et aux participants avant le début de la formation.

## V Évaluation et certification

---

### Art. 14

Principe

La directive concernant l'évaluation des formations ainsi que les conditions de certification édictées par la HEP-BEJUNE s'appliquent à la présente formation<sup>5</sup>.

### Art. 15

Principes de l'évaluation

<sup>1</sup>Les prestations de l'étudiant-e font l'objet de deux types d'évaluation :

- a) l'évaluation formative ;
- b) l'évaluation certificative.

<sup>2</sup>L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant-e portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'une unité de formation.

<sup>3</sup>L'évaluation certificative se réfère aux objectifs spécifiques et aux modalités d'évaluation des plans de cours qui sont communiqués par écrit aux étudiant-e-s.

<sup>4</sup>L'évaluation certificative est réalisée par le formateur responsable de l'unité de formation. Elle est basée notamment sur une présence régulière aux cours (80% minimum avec absences formellement justifiées et acceptées).

<sup>5</sup>La pratique accompagnée est évaluée sur la base d'une évaluation certificative qui prend en compte notamment les rapports de stage, <sup>6</sup>l'analyse des pratiques professionnelles ainsi que le journal de bord. Si les évaluations sont négatives ou contradictoires, la direction de la formation statue sur la note.

### Art. 16

Échelles de notation et crédits ECTS

<sup>1</sup>L'évaluation certificative est notée selon l'échelle ECTS ci-dessous :

- A EXCELLENT : résultat ou travail remarquable ;
- B TRES BIEN : résultat ou travail de qualité supérieure ;
- C BIEN : bon résultat ou bon travail ;
- D SATISFAISANT : résultat ou travail suffisant ;
- E PASSABLE : résultat ou travail satisfaisant aux critères de réussite minimaux ;
- FX INSUFFISANT : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits ;

---

<sup>5</sup> D11.34.

F TRES INSUFFISANT : l'unité de formation doit être répétée en totalité.

<sup>2</sup>Pour la pratique accompagnée, les notes de A à E sont remplacées par la mention « ACQUIS ».

<sup>3</sup>Un travail non rendu dans les délais est noté FX.

**Art. 17**  
Réussite

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'unité de formation est réussie et les crédits ECTS correspondants sont octroyés.

**Art. 18**  
Échec

Une note FX ou F constitue un échec.

**Art. 19**  
Deuxième passation

<sup>1</sup>Si la note FX est attribuée, l'étudiant-e doit présenter un travail supplémentaire prouvant qu'il a atteint le niveau d'exigence requis.

<sup>2</sup>Lors de la note FX dans le cadre de la pratique accompagnée, une remédiation sera demandée à l'étudiant-e.

<sup>3</sup>Un délai de 3 mois est accordé pour les travaux supplémentaires liés à la remédiation. Un travail de remédiation non remis dans les délais est noté FX.

**Art. 20**  
Ultime passation

Si le travail de remédiation est évalué avec la note FX ou F, une ultime passation est possible, sous réserve de l'article 22.

**Art. 21**  
Jury

<sup>1</sup>L'attribution d'une note FX ou F débouche sur un échec définitif des études. Cette décision doit être validée par un jury composé d'au moins deux membres en charge des UF cours obligatoires et cours à choix.

<sup>2</sup>Pour la pratique accompagnée, la mention FX ou F débouche sur un échec définitif des études. Cette décision doit être validée par un jury composé d'au moins deux formateurs impliqués dans la formation.

**Art. 22**  
Échec définitif

Pour chaque UF de la formation (cours obligatoire, cours à option et pratique accompagnée), deux échecs sont acceptés au cours de la formation. Un troisième échec entraîne l'échec définitif de la formation. La réussite ou l'échec définitif est prononcé par la direction de la formation.

**Art. 23**  
Certification

L'obtention des 38 crédits correspondant à la formation fait l'objet d'un Diploma of Advanced Studies (DAS) signé par la Vice-Rectrice ou le Vice-Recteur des formations ainsi que par la ou le Responsable de la formation continue et postgrade.

## VI Voies de droit

---

**Art. 24**  
Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>2</sup>Les décisions que l'instance a rendues sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de dix jours auprès du Rectorat.

<sup>3</sup>Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la

République et Canton du Jura<sup>6</sup> auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## VII Dispositions finales

---

**Art. 25**  
Promulgation

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP–BEJUNE dans sa séance du 27 février 2018.

**Art. 26**  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 février 2018

**Au nom du Rectorat de la HEP–BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Clélin  
Vice-recteur des formations